

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 septembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-085-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE D'INSERTION AU PR 36+350 – ECHANGEUR HERMITAGE DANS LE SENS SUD/NORD (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-086-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – BRETELLE DE SORTIE AU PR 36+100 – ÉCHANGEUR HERMITAGE DANS LE SENS NORD/SUD (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-085-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur
Bretelle d'insertion au PR36+350 - échangeur Hermitage
dans le sens Sud/Nord
(classée à grande circulation)
sur le territoire
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion de la Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au la Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/09/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/09/2022; ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'insertion au PR36+350 - échangeur Hermitage dans le sens Sud/Nord pour permettre les travaux de réparation de glissières de sécurité endommagées .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle d'insertion au PR36+350 - échangeur Hermitage est réglementée, dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00 du 12 septembre 2022 au 23 septembre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de l'Hermitage.
- une déviation est mise en place par la RN1, bretelle d'insertion dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Barrage, puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX
Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX
Date de signature : 12/09/2022
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-086-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
Bretelle de sortie au PR36+100-échangeur Hermitage
dans le sens Nord/Sud
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion de la Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales de la Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/09/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie au PR36+100 - échangeur Hermitage dans le sens Nord/Sud pour permettre les travaux d'aménagement de voirie au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Ermitage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie au PR36+100 - échangeur Ermitage est réglementée, dans le sens Nord/Sud, de 20h00 à 05h00 du 13 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Ermitage.
- une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Barrage, puis demi-tour et retour sur la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de l'Hermitage.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
BOITEUX

Date de signature : 12/09/2022
Qualité : DEER